



GIROUSSENS 12 août 1629

DELIBERATION de la Communauté de GIROUSSENS sur la circulation pendant la peste

L'an mil six cens vingt neuf et le douziesme / jour du moys d'aoust , au-devant la porte de la / ville de Girossenx , Anthoine BOSQUET, bourgeois, M^o Jean GUILLABERT, adt(advocat)et Jean BARDOS consuls¹ modernes dudit Girossenx , fezant tant pour eulx que / pour Pierre RUFFEL consul leur companion , absent /

Ont remonstré à l'assamblée bas-nommée / comme ils ont esté très bien assurés que / la maladie contagieuse c'est trouvée eschauffé tant / en la ville de Thle que Lavour et que plusieurs / habitants dudit lieu et consulat y vont journellement / tant en ladite ville de Thle que celle de Lavour , que pour / ce moyen pourroient apporter le mal de la contagion cy audit lieu Requéran l'assamblée bas-nommée / vouloir deslibérer sur le subject et sy l'on le doibt / permettre ou non , et en cas de contrevention quelle esmande / l'ont leur doibt déclarer , Comme aussy s'ils / doibvent deffandre aux potiers dudit lieu de n'aller / point à la foire de Notre Dame de La Vallette attendu / qu'il y pourroit avoir des habitants de la ville de Thle / Lavour et autres lieux infects.

Page 2

Arnaud CASTANIER, François MASSIES, Pierre CASOTTES, /consuls l'année passée , Mrs Jean BOSQUET, docteur, Guillaume / SEGUY, Bernard MARIEUJOL, George CASTANIER, Antoine FIEUSET ,advocats, Bernard SALLES , Gabriel RIGAUD , Paul / GOUZY, Jean et François PAGES Pierre CASTANIER , Ramond / FIEUSET et Jean PEYRIERE , conseillers dudit Conseil / Lesquels tous d'ung commung accord , ayant / entendu ladite proposition faite par lesdits consuls / attendu qu'il est trop notoire à ung chescung / habitant du présent lieu de la contagion qu'est / en Thle et Lavour, qu'ils feront deffence à tous les / habitants dudit lieu et consulat de n'aller point aux / lieux infects ny autre part sans permission sur / peine d'estre inférés , et par mesme moien(moyen) qu'il / sera deffandeu aux potiers dudit Girossenx de / n'aller point à Notre Dame de La Vallette à peyne / de cinquante ²souls d'esmande qu' à ung chascung des / contrevenants sera déclarée applicable ladite / esmande au Bassin de l' Œuvre grand Saint/ Salvy dudit Girossenx , et ainsi a esté conclud et arresté / et ce sont signés ceulx quy sçavent

BOSQUETS consuls GUILLABERT consul CASTANIER SEGUY BOSQUET
MARVEJOULS FIEUSET
CASTANIER

Transcription avec l'aide de Madame Vincenette Boreill (Société Archéologique de Lavour)

Le 31 Mars 2020

¹ Nomination des consuls Le terme de consul correspond exactement à celui de conseiller municipal. La nomination des consuls a lieu tous les ans. À cette occasion, les consuls sortant de charge assemblaient la communauté, c'est-à-dire tous les habitants exerçant un métier, qui élistaient un nombre de personnes double de celui des places à remplir (8 noms pour 4 consuls, 4 noms pour 2, etc ...). Les "anciens consuls" apportaient cette liste de 8, 4 noms, etc ... au château, où le seigneur, et à défaut son juge, choisissait les noms des nouveaux consuls, c'est-à-dire un nombre égal à la moitié de ceux portés sur la liste. Les consuls ainsi choisis et nommés prêtaient serment entre ses mains. Les consuls sortant de charge et les nouveaux consuls sont tenus de faire au seigneur une visite solennelle, avec leur livrée lorsqu'ils en portent une.

² 50 sous (sols) équivalent à approximativement 85 Euros (en Avril 2020). 1 livre vaut 20 sols

Texte Version « moderne »

L'an 1629 et le 12^o jour du mois d'août , devant la porte de la ville de Giroussens, Antoine Bousquet , bourgeois, M^o Jean Guillabert , avocat et Jean Bardos, nouveaux consuls dudit Giroussens , agissant tant pour eux que pour Pierre Ruffel , consul , leur compagnon, absent ,

Ont indiqué à l'assemblée dont les membres sont nommés ci-dessous, qu'ils ont la certitude que la maladie contagieuse s'est aggravée tant en la ville de Toulouse qu' à Lavour , et comme plusieurs habitants dudit lieu et consulat y vont journellement , tant en la ville de Toulouse qu'à Lavour , et pourraient ainsi apporter ici le mal de la contagion

Ils demandent à l'assemblée nommée ci-dessous de délibérer sur le sujet : si on doit ou non permettre (ces déplacements) et en cas de contravention quelle amende doit être infligée , et aussi s'il faut interdire aux potiers dudit lieu d'aller à la foire de N.D . de La Valette , attendu qu'il pourrait y avoir des habitants de la ville de Toulouse , de Lavour ou autres lieux infectés .

Page 2

Arnaud Castanier, François Massiés , Pierre Casottes , consuls l'année dernière, Mrs Jean Bousquet, docteur, Guillaume Séguy, Bernard Marieujoul, Georges Castanier, Antoine Fieuset, avocats, Bernard Salles, Gabriel Rigaud, Paul Gouzy, Jean et François Pagès, Pierre Castanier, Ramond Fieuset et Jean Peyrière, conseillers dudit Conseil (de ville), lesquels, d'un commun accord, ayant entendu la proposition faite par lesdits consuls, attendu que chacun des habitants du présent lieu sait parfaitement que la contagion se trouve à Toulouse et à Lavour, ils font défense à tous les habitants dudit lieu et consulat d'aller dans les lieux infectés ou ailleurs sans permission, sous peine d'être déferés, et de même il sera défendu aux potiers de Giroussens d' aller à N.D. de La Valette, sous peine de 50 sous d'amende à chaque contrevenant, amende qui sera versée au Bassin de l' Œuvre de St Salvy de Giroussens . Ainsi a été conclu et arrêté, et ont signé ceux qui savent .

Source : Archives Communales de Giroussens / GG24